

N° 4870¹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2001-2002

PROJET DE LOI**portant habilitation pour le Grand-Duc
de régler certaines matières**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(5.12.2001)

Par dépêche du 13 novembre 2001, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis pour avis au Conseil d'Etat le projet de loi portant habilitation pour le Grand-Duc de régler certaines matières.

Le texte du projet était accompagné d'un exposé des motifs.

Le projet de loi a pour objet d'habiliter jusqu'au 31 décembre 2002 le pouvoir exécutif à prendre en cas d'urgence des règlements d'administration publique, même dérogatoires à des dispositions légales existantes, ayant pour objet des mesures d'ordre économique et financier.

Le projet, qui a pour but de reconduire les dispositions afférentes de la loi d'habilitation du 22 décembre 2000 venant à expiration le 31 décembre 2001, constitue ainsi la suite des lois d'habilitation qui, depuis 1946, ont été adoptées chaque année, soumettant depuis lors l'habilitation aux mêmes conditions.

Le Conseil d'Etat peut marquer son accord avec le projet pour autant qu'il vise à reconduire ces mesures habilitantes. Il s'avère en effet qu'au cours des dernières années le pouvoir exécutif n'a fait qu'un usage limité des pouvoirs à lui accordés, et seulement lorsque l'urgence l'a déterminé à prendre recours à une telle habilitation.

Le texte du projet innove cependant par rapport à celui de la loi précitée du 22 décembre 2000 en visant à compléter l'article 1er par l'ajout que les règlements grand-ducaux devront „sous peine d'abrogation, être approuvés par la loi dans les six mois qui suivent leur mise en vigueur“. D'après l'exposé des motifs, cette innovation prend en considération la proposition de modification de l'article 36 de la Constitution déposée en date du 24 janvier 2001, ensemble avec la prise de position du Gouvernement élaborée au sujet de cette proposition de révision.

Cette façon de procéder est inadmissible. Il n'est tout simplement pas concevable qu'un projet de loi anticipe une révision constitutionnelle et que le législateur y donne son assentiment. Une révision constitutionnelle pourrait ainsi être tenue pour acquise en cause, même si ce n'est que de manière incidente, en dehors des conditions de quorum et de majorité requises par la Constitution. La Chambre serait pareillement amenée à se prononcer sur la proposition de révision constitutionnelle sans que le Conseil d'Etat ait donné son avis sur ladite proposition.

Le Conseil d'Etat se doit dès lors d'annoncer qu'il n'accordera pas la dispense du second vote constitutionnel, si le projet de loi sous avis était voté par la Chambre dans sa teneur actuelle.

Pour être complet, le Conseil d'Etat entend signaler qu'il n'est de toute façon pas nécessaire d'anticiper une possible révision constitutionnelle: si le Constituant décidait de modifier l'article 36 de la Constitution dans le sens préconisé par les auteurs de la proposition de révision, il va sans dire que la nouvelle disposition constitutionnelle, introduisant une telle restriction au pouvoir réglementaire habilité, serait d'application aux règlements grand-ducaux pris ou à prendre sur base de la loi habilitante, et ce au regard de l'article 32 alinéa 3 de la Constitution. Il est théoriquement possible qu'un problème se pose au regard du délai écoulé depuis l'entrée en vigueur d'un règlement grand-ducal pris sur base de la loi habilitante et l'entrée en vigueur de la future révision constitutionnelle. Le Conseil d'Etat part cependant de la prémisse, dans l'hypothèse où le Constituant s'engage effectivement dans la voie tracée par la

proposition de révision, que le Gouvernement sera à même de réagir en temps utile à cette nouvelle donne.

Le Conseil d'Etat demande en conséquence la suppression de l'alinéa 3 de l'article 1er du projet de loi sous avis.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 5 décembre 2001.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Marcel SAUBER